

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUCENNE
DU 3 NOVEMBRE 2025 A 20H30**

Président de séance : Bernard VOUGNON

Présents (8) : Bernard Vougnon, Bernard Merger, Alain Roset, Etienne Pellegrini, Agnès Allier, Yolande Merger, Dominique Robert, Mohammed Oubénaïssa

Procuration (1) : Jérôme Radaz a donné procuration à Etienne Pellegrini

Absentes (5) : Samuel Vuillemin (excusé), Célia Sousa, Marie-José Vergon-Trivaudey, Coralie Jacquot, Murielle Bazin

Secrétaire de séance : Agnès Allier

Date de la convocation : 29/10/2025

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 8

Suffrages exprimés : 9

I/ DÉLIBÉRATIONS

Le procès-verbal de la séance précédente n'ayant pas été envoyée aux élus en amont de la réunion, son approbation est reportée.

N° 2025/044

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe les conseillers de l'acceptation de devis depuis la séance du 3 septembre 2025 :

- Reboul : lampes lumineuses extérieurs obélisque → 73,76 € T.T.C.
- GF Ramonage : ramonage chaudière Centre de Vie → 230,00 € T.T.C.

Le Conseil prend acte de ces informations.

N° 2025/045

RPQS 2024

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif 2024 présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 25 septembre 2025 ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 3 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Chaucenne pour l'année 2024.

N° 2025/046
GBM – RAPPORT CLECT

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 25 septembre 2025, en vue de valider les charges définitives transférées suite au transfert à GBM de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour la commune de Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2025 validés en CLECT du 19 décembre 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif à ce transfert de compétence.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2025 joint en annexe,

DELIBERE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif au transfert de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique » décrits dans le rapport de la CLECT du 25 septembre 2025.

N° 2025/047
PERSONNEL – MUTUELLE SANTÉ DES AGENTS

Le Conseil Municipal

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code des Assurances,
- le Code de la sécurité sociale,
- le Code de la mutualité,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>
- la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 02/07/2025 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- l'avis du comité social territorial en date du 09/09/2025
- l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

50% du montant de référence pour tous les agents.

AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant

N° 2025/048
CCAS - DISSOLUTION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025 ;**
- d'exercer directement cette compétence ;**
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;**
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.**

N° 2025/049
MODIFICATION DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget communal du chapitre 65 afin de pouvoir régler les dépenses dans ce chapitre.

La modification suivante est proposée :

DF 65568/65 « Autres contributions » :	+ 5 500,00 €
DF 6542/65 « Créances éteintes » :	+ 4 000,00 €
DF 6541/65 « Créances admises en non-valeur » :	+ 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la proposition budgétaire présentée ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

N° 2025/050
ONF – DESTINATION DES COUPES 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
1.af		2026			AMEL	4.4
2.af		2026			AMEL	4.16
3.j		2026			E1	0.81
4.j		2026			AMEL	4.1
5.r		2026			RE	1.15

- 2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :**

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord - Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE / Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
1.af – 2.af – 5.r	BO FEUIL-LUS	X					
1.af – 2.af	BIBE FEUIL-LUS						X
3.j – 4.j – 5.r	BIBE FEUIL-LUS				X		
P.A.	BO FEUIL-LUS	X					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
1.af – 2.af – 5.r	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

N° 2025/051 ONF - AFFOUAGE

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **Chaucenne**, d'une surface de **148.88 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **09/01/2015**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2025-2026**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2025-2026** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;
Considérant l'avis de la commission BOIS formulé lors de sa réunion du **23/06/2025** ;
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2024-2025** en date du 11/12/2024

☞ - ☞

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **8j, 10j et 15af** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Monsieur Bernard VOUGNON
 - Monsieur Bernard MERGER
 - Monsieur André TROUILLOT

arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

- fixe le volume maximal estimé des portions à XX stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2026**. **Après cette date, l'exploitation est interdite**. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2026** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

N° 2025/052

ONF – CONTRATS DE BUCHERONNAGE

Monsieur le Maire indique aux conseillers que dans le cadre des travaux d'abattage et de bucheronnage pour l'exploitation 2026 des parcelles 10j, 11af, 15af, 12af, 13af pour un total de 21,69 ha, il convient de délibérer sur le devis de bûcheronnage.

Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes :

- SIMONIN : 5 030,00 € H.T.
- SAS Colette Henri Bois : 2 820,00 € H.T
- JB Bois SAS : 2 820,00 € H.T

Soit un total de 10 670,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide les devis-contrats des entreprises susmentionnées pour un total de 10 670,00 € H.T et autorise Monsieur le Maire à les signer.

N° 2025/053

ATELIER BASCULE – CHOIX DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Monsieur le 3^{ème} adjoint indique aux élus la nécessité de choisir un contrôleur technique dans le cadre du projet de création d'un atelier communal sur le site de la Bascule.

Plusieurs offres nous sont parvenues :

- SOCOTEC : 3 780,00 € H.T soit 4 536,00 € T.T.C.
- Bureau Vetitas : 6 125,00 € H.T soit 7 350,00 € T.T.C.
- Apave : 2 840,00 € H.T soit 3 408,00 € T.T.C.

Une analyse des offres a été envoyée aux élus en amont de la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité membres présents et représentés, opte pour l'offre de l'entreprise APAVE pour un montant de 2 840,00 € H.T soit 3 408,00 € T.T.C et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

N° 2025/054

ATELIER BASCULE – CHOIX DU SPS

Monsieur le 3^{ème} adjoint indique aux élus la nécessité de choisir un SPS (Sécurité et Protection de la Santé) dans le cadre du projet de création d'un atelier communal sur le site de la Bascule.

Plusieurs offres nous sont parvenues :

- SOCOTEC : 3 840,00 € H.T soit 4 608,00 € T.T.C.
- Bureau Veritas : 2 685,00 € H.T soit 3 222,00 € T.T.C.

Une analyse des offres a été envoyée aux élus en amont de la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés, l'offre de l'entreprise Bureau Veritas pour un montant de 2 685,00 € H.T soit 3 222,00 € T.T.C et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

N° 2025/055

ATELIER BASCULE – CHOIX ENTREPRISE ETUDE DE SOL

Monsieur le 3^{ème} adjoint indique aux élus la nécessité de choisir une entreprise pour la réalisation d'une étude de sol dans le cadre du projet de création d'un atelier communal sur le site de la Bascule.

Plusieurs offres nous sont parvenues :

- B3G2 : 4 850,00 € H.T soit 5 820,00 € T.T.C.

- ECR : 4 450,00 € H.T soit 5 340,00 € T.T.C.

Une analyse des offres a été envoyée aux élus en amont de la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des membres présents et représentés, l'offre de l'entreprise ECR pour un montant de 4 450,00 € H.T soit 5 340,00 € T.T.C et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

II/ INFORMATIONS

1. Présentation de l'A.P.S. de l'atelier communal. L'estimation à l'issue de cette phase s'élève à 392 586 € (initialement 302 430 €). Un tableau complémentaire de piste de moins-values est également présenté.
2. Rénovation énergétique de la Maison de Mollans. Avis favorable de l'ABF à la déclaration de travaux avec un grand nombre de conditions dont certaines sont compliquées à mettre en œuvre. La demande d'aide à Effologis est acceptée sous conditions de respecter les préconisations de l'ABF.

Tous les points ayant été abordés, la séance est levée à 23h.

Le Maire, Bernard VOUGNON

